



Arrêt

**n° 275 472 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 23 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en janvier 2001, et a introduit, le 24 janvier 2001, une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 18 décembre 2001, le requérant s'est vu octroyer le statut de réfugié.

1.2. Le 22 juin 2007, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de travail de 150 heures et à un emprisonnement subsidiaire d'un an, du chef de « Stupéfiants : trafic : importation : fabrication : détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ».

1.3. Le 11 juin 2008, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Rome à une peine d'emprisonnement de 3 ans et 6 mois, à la suite de son interpellation en possession de 500 grammes d'héroïne.

1.4. Le 13 avril, 2016, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de sept ans, du chef de « Stupéfiants : détention : vente / offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) », et du chef de « Organisation criminelle : participer à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci (plusieurs fois) ».

1.5. Le 16 novembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié du requérant.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 230 419 du 17 décembre 2019.

1.6. Le 17 mars 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de fin de séjour.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 250 959 du 15 mars 2021.

1.7. Le 15 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande semble actuellement toujours pendante.

1.8. Le 23 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée par courrier recommandé du 26 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour des raisons d'ordre public :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique en janvier 2001 et le 24.01.2001, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Le 18.12.2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) décide de vous octroyer le statut de réfugié.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Le 07.10.2010, vous recevez une carte B qui s'est prolongée jusqu'au 20.07.2022 mais qui a ensuite été supprimée le 02.04.2020. Actuellement, vous n'avez aucun titre de séjour valable.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public et que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ainsi, le 22.06.2007, la Cour d'Appel d'Anvers vous condamne à une peine de travail de 150 heures (emprisonnement subsidiaire : 1 an) pour « Stupéfiants : trafic : importation : fabrication : détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ».

Le 11.06.2008, la Cour d'Appel de Rome, en Italie, vous condamne à un emprisonnement de 3 ans et 6 mois, suite à votre interpellation à Rome, en possession de 500 grammes d'héroïne. Vous avez été incarcéré dans ce pays de 2007 à 2010.

Le 13.04.2016, la Cour d'Appel de Bruxelles vous condamne à un emprisonnement de 7 ans pour « Stupéfiants : détention : vente / offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) » et pour « Organisation criminelle : participer à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci (plusieurs fois) ». Vous avez pu bénéficier d'une libération conditionnelle en date du 26.01.2018.

Votre parcours démontre que, de toute évidence, votre comportement délinquant persiste malgré les condamnations et révèle une habitude criminelle dangereuse pour notre société. Le fait que vous ne

semblez pas prendre conscience de cette situation rend le risque, actuel et réel, de récidive hautement probable.

Par conséquent, le 29.01.2018, l'OE envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 2 et l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu le 06.09.2018 par le Commissariat Général, en langue française.

Le 16.11.2018, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 19.11.2018. Dans sa décision, le CGRA rappelle que vous avez obtenu le statut de réfugié en raison d'une crainte liée à vos activités au sein de la société civile burundaise, et à votre contexte familial. En effet, le CGRA relève que votre père - membre du « Frodebu » depuis 1990 - est assassiné par des militaires en novembre 1993, lors des représailles anti-frodebistes suivant l'assassinat du Président de la République, Melchior Ndadaye et quant à votre mère, elle fut trouvée morte le 30 juin 1996 sur la route. Selon vos déclarations auprès du CGRA, vous avez adhéré à l'organisation Amasekania Puissance d'auto-défense en 1997 dont l'objectif était de remédier aux lacunes des autorités de votre pays concernant la sécurité collective lors des conflits armés opposant les mouvements rebelles aux forces armées et avez pris part aux actions menées par la milice. En mai 1998, vous participez à une manifestation organisée par Amasekania pour laquelle les autorités n'avaient pas donné leur accord et suite à laquelle vous êtes arrêté. Selon vos dires, vous subissez alors de nombreux actes de tortures, parvenez à vous enfuir 14 jours après votre détention et à la fin de l'année 1999, le reste de votre famille est décimé lors d'un conflit opposant les rebelles et les militaires, raison pour laquelle vous décidez alors de fuir le pays.

Lors de votre entretien personnel avec le CGRA du 06.09.2018, vous déclarez éprouver une crainte quant à la situation sécuritaire globale régnant dans votre pays d'origine, au fait que vous soyez devenu sympathisant du « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » en Belgique, que vous avez participé à quelques activités menées par ce parti, et du fait que votre épouse est également membre de ce parti au Burundi, raison pour laquelle elle a fui le pays avec vos enfants pour se réfugier en Ouganda. A ce sujet, le CGRA est d'avis que, depuis avril 2015, le pays connaît une grave crise politique et que, en 2016 et 2017, plusieurs sources telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (ci-après E1NUB) ont relevé que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression aussi bien plus systématique que plus discrète, marquée par des disparitions, des arrestations et des tortures. Le CGRA rajoute que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathie pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises, et de lui faire courir un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions ou des opinions qui lui sont imputées. Par conséquent, le CGRA souligne que vous ne pouvez être refoulé de manière ni directe ni indirecte vers le Burundi.

Par contre, le CGRA juge, qu'au vu des termes clairs évoqués par les tribunaux dans leurs arrêts, de la gravité des peines prononcées à votre encontre, de vos récidives multiples, de votre installation durable dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, du fait que vous minimisez une fois de plus votre rôle, tout comme le stipule le juge dans son arrêt du 13.04.2016, et que vous vous posez en victime du trafic de drogue, de même que les simples consommateurs, qu'il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 et que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit désormais vous être retiré.

Le 17.12.2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours, le 23.12.2019 et stipule, dans sa décision, que vous avez fait l'objet d'une série de condamnations pour des infractions particulièrement graves, justifiant la révocation de votre statut de réfugié mais également l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour.

L'Office des étrangers vous informe le 03.02.2020 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la

dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...], 2600 ANTWERPEN. Vous renvoyez ce questionnaire complété à l'OE en date du 17.02.2020 accompagné de divers documents.

Le 17.03.2020, l'OE prend une décision fin de séjour sur base de l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour des raisons d'ordre public.

Le 27.04.2020, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le CCE qui décide d'annuler la décision fin de séjour prise le 17.03.2020 en date du 15.03.2021.

Par conséquent, le 24.03.2021, afin d'actualiser ses informations, l'OE vous envoie par courrier recommandé un second questionnaire. Le 25.03.2021, l'OE envoie également au CGRA une demande d'actualisation de l'avis rendu le 16.11.2018 quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous renvoyez le questionnaire «Droit d'être entendu» complété à l'OE en date du 12.04.2021 avec les pièces jointes suivantes : la copie d'un contrat de travail signé le 12.08.2019 (CDI), la copie de vos fiches de paie pour les mois d'octobre à décembre 2020 et de janvier à février 2021, une attestation de suivi et de bonne conduite du Centre d'insertion Socio-Professionnelle datée du 23.06.2017, un diplôme en sécurité de base VCA valable du 23.06.2017 au 23.06.2027, une attestation de fréquentation à la formation « Brevet de sécurité VCA » datée du 26.06.2017 (du 16.06.2017 au 23.06.2017), une attestation de fréquentation à la formation « Cariste » datée du 01.12.2017 (du 02.10.2017 au 01.12.2017), une attestation de compétence (Cariste — Math - Découverte de la bureautique - Logistique) datée du 01.12.2017, un brevet d'aptitude à la conduite en tant que cariste daté du 12.12.2017, un acte de mariage, une composition de famille datée du 24.09.2019 ainsi qu'un témoignage « A qui de droit » du Président de la section belge du « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » (MSD).

Le 07.06.2021, le CGRA stipule, qu'après un nouvel examen, aucun élément ne vient modifier l'avis émis en date du 16.11.2018 et que dès lors, une mesure d'éloignement prise à votre encontre n'est toujours pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Par conséquent, cette décision fin de séjour n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine ou de l'absence de lien avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Vous êtes arrivé sur le territoire en janvier 2001. Vous étiez alors âgé de 22 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, à savoir dans votre pays d'origine. Etant donné que vous avez habité 22 ans dans votre pays d'origine, nous pouvons supposer que vous y avez reçu une éducation. En outre, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 24.03.2021, vous précisez connaître le français et le kirundi et savoir lire et écrire le français. Ce qui nous indique que vous parlez deux des langues officielles de votre pays d'origine. En raison de la longueur de votre séjour sur le territoire, l'existence d'un réseau social est donc présumée. En effet, vous pouvez vous prévaloir d'un séjour de plus de 20 ans en Belgique. Ces éléments doivent cependant être mis en balance avec les atteintes graves que vous avez portées à l'ordre public. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis janvier 2001 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

De surcroît, lors de votre entretien avec le CGRA du 06.09.2018, vous fournissez une copie de votre contrat de travail et de vos fiches de paie (depuis mai 2018), la carte de votre officier de probation, les documents relatifs à vos activités politiques et des documents relatifs à votre implication dans des associations visant à sensibiliser les jeunes au danger de l'alcool et des drogues. Dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite le 16.01.2020 par votre épouse qui a été refusée en date du 20.04.2020 car le statut de réfugié vous a été retiré et qu'une décision fin de séjour pour des raisons d'ordre public avait été prise à votre encontre le 17.03.2020, vous fournissez la copie de votre contrat de

travail, les copies de vos fiches de paie pour les mois de mai à juin 2018 - octobre 2018 - mars à novembre 2019, une copie de vos fiches individuelles pour l'année 2018 et 2019 et la copie d'une lettre de l'ONVA datée du 12.05.2019. Dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 25.10.2020, vous déclarez travailler depuis des années pour l'entreprise « [T.V.M.] », avoir un contrat de travail à durée indéterminée et fournissez vos fiches de paie pour la période de juillet à septembre 2020. Enfin, avec le questionnaire « Droit d'être entendu » du 24.03.2021, vous fournissez la copie d'un contrat de travail signé le 12.08.2019 (CDI), la copie de vos fiches de paie pour les mois d'octobre à décembre 2020 et de janvier à février 2021, une attestation de suivi et de bonne conduite du Centre d'insertion Socio-Professionnelle datée du 23.06.2017, un diplôme en sécurité de base VCA valable du 23.06.2017 au 23.06.2027, une attestation de fréquentation à la formation « Brevet de sécurité VCA » datée du 26.06.2017 (formation suivie du 16.06.2017 au 23.06.2017), une attestation de fréquentation à la formation « Cariste » datée du 01.12.2017 (suivie du 02.10.2017 au 01.12.2017), une attestation de compétence (Cariste - Math - Découverte de la bureautique - Logistique) datée du 01.12.2017 et un brevet d'aptitude à la conduite en tant que cariste daté du 12.12.2017. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. Relevons également que les formations suivies et l'expérience professionnelle acquise en Belgique peuvent vous être utiles où que vous soyez et rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique comme vous l'avez fait lorsque vous êtes arrivé sur le territoire belge.

Aussi, vous avez été condamné, notamment pour infraction à la loi sur les stupéfiants, vente de stupéfiants, acte de participation à une association concernant des stupéfiants ainsi que détention illicite de stupéfiants. Il y a donc lieu de constater qu'à défaut de fournir des efforts afin de vous intégrer dans la société belge et de travailler de manière honnête et légale, vous avez préféré vous tourner vers la facilité en gagnant de l'argent au moyen d'activités criminelles, ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question étant donné que vos condamnations portent sur des faits similaires et totalisant des peines pour plus de 10 années de prison.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 20 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec le fait que vous avez porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en janvier 2001 et que votre première condamnation remonte au 22.06.2007 pour des faits survenus en avril 2006, soit un peu plus de quatre ans après l'octroi de votre statut de réfugié. Ces faits, concernant un trafic de stupéfiants, sont considérés par la Cour comme présentant une gravité importante et pour lesquels la Cour estime que vous avez agi dans l'intention de vous enrichir illégalement, au détriment de la santé mentale et physique de nombreuses personnes. Seulement, cela n'a pas l'air de vous inquiéter puisque vous êtes à nouveau condamné le 11.06.2008 par la Cour d'Appel de Rome, en Italie, pour des délits similaires. Cette fois-ci, vous avez été surpris en possession de 500 grammes d'héroïne, suite à votre interpellation à Rome.

Aussi, la Cour d'Appel de Bruxelles considère dans son arrêt du 13.04.2016 que vous avez commis une infraction à la loi des stupéfiants avec la circonstance que vous avez participé à une association criminelle.

La Cour a tenu compte, dans son jugement, du fait que vous avez constitué un maillon essentiel dans l'organisation de transports de stupéfiants, de vos antécédents judiciaires pour des faits de même nature révélant que vous êtes bien informé de la nature et de la gravité de pareil trafics de stupéfiants ainsi que de leurs conséquences pénales, du fait que vous n'avez ni tiré enseignement de ces sérieux avertissements judiciaires ni ne vous êtes montré capable de saisir les chances qui vous ont été données, en Belgique, de modifier votre attitude ainsi que de vos aveux partiels devant la Cour minimisant votre degré de participation et l'ampleur des activités du réseau auquel vous avez participé. La Cour conclut que votre attitude n'augure pas d'une réelle remise en cause de votre comportement, que la première peine de 6 ans d'emprisonnement prononcé le 04.11.2015 n'est pas suffisante et que la peine de 7 ans d'emprisonnement prononcé le 13.04.2016 démontre votre ancrage dans la délinquance.

Ainsi, vous avez été condamné à trois reprises par des juridictions correctionnelles à des peines totalisant plus de 10 années de prison pour des faits pouvant être qualifiés de particulièrement graves. Ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge ou que vous y soyez bien intégré.

Vous ne tirez de toute évidence aucune leçon de ces condamnations. Il ressort dès lors de vos antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). De plus, le simple fait que vous ayez bénéficié d'une libération conditionnelle ne change rien au fait que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de particulièrement graves. Rappelons que pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, plusieurs critères sont pris en compte, comme le fait d'avoir un domicile ainsi qu'une occupation principale, que ce soit une formation ou un travail. De plus, tout au long de votre libération conditionnelle - d'une durée égale à la durée de votre peine restant à purger, en l'occurrence jusqu'en février 2022 - vous êtes suivi par un officier de probation qui veille à ce que vous respectiez les règles de cette libération. Il est donc dans votre propre intérêt de respecter ces règles et de ne plus commettre d'infractions à l'ordre public auquel cas vous verrez votre libération conditionnelle révoquée et devrez alors retourner en prison. Il n'est nullement exclu que vous respectiez les conditions de votre libération uniquement à cause de ce suivi et dans le but de pouvoir bénéficier de cette faveur qui vous a été offerte par la justice.

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Concernant votre vie familiale, dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 25.10.2020, vous déclarez que votre épouse ainsi que vos enfants, de nationalité burundais, sont reconnus réfugiés en Ouganda et avoir un oncle ainsi que son épouse qui résident en Belgique. Avec le questionnaire « Droit d'être entendu » du 24.03.2021, vous fournissez un acte de mariage ainsi qu'une composition de famille datée du 24.09.2019.

A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre oncle ou de son épouse. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.).

Concernant votre épouse et vos enfants, reconnus réfugiés en Ouganda selon vos dires, rien ne vous empêcherait de les rejoindre ou d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à vous vis-à-vis des autorités ougandaises afin de les rejoindre. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Ouganda ou ailleurs, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Vous n'êtes pas sans savoir que votre comportement a une incidence sur votre statut, votre séjour mais surtout sur vos enfants. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels, sans avoir égard au bien-être de vos enfants.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy -arrêt n° 02/208/A, 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui,

dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

De plus, la préservation de l'ordre public l'emporte sur la préservation du lien familial et l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En effet, lorsqu'un Etat tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve et d'y nouer des relations. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet Etat à autoriser l'étranger à conserver son droit de séjour.

Dès lors, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Concernant un retour vers le pays d'origine, vous abordez, lors de votre recours auprès du CCE, la situation dans votre pays d'origine et fournissez à l'OE un témoignage « A qui de droit » du Président de la section belge du « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » (MSD) attestant que vous êtes membre de ce parti et que vous risqueriez votre vie en cas de retour au Burundi. Rappelons que dans sa décision de retrait du statut de réfugié, le CGRA est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit ni directement, ni indirectement au Burundi, raison pour laquelle cette décision n'est pas associée à un ordre de quitter le territoire.

Notons que les éventuelles connaissances, compétences et expérience acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour votre réintégration où que vous soyez. Bien qu'une telle réintégration puisse impliquer certaines difficultés, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte qui a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, y a grandi, y a reçu une éducation, parle la langue officielle soit capable de le faire ailleurs s'il fait les efforts nécessaires.

Rappelons que votre comportement a une incidence sur votre statut ainsi que sur votre séjour. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels. C'est pourquoi, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 22, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 22, §1^{er}, 3° et 62 §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, de l'autorité de chose jugée, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « La décision attaquée méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 249122 [lire : 250 959] du 15 mars 2021 », et reproche à la partie défenderesse de prendre la décision attaquée « Sans avoir entrepris une quelconque démarche concrète pour répondre à la demande de Votre conseil ». Elle soutient que « Dans la présente affaire, Votre Conseil avait demandé à la partie adverse de faire une évaluation des difficultés spécifiques et importantes tenant à la situation personnelle du requérant au sujet des liens avec son pays d'origine. Un point sur lequel, comme le précise Votre conseil dans l'arrêt précité, la partie adverse avait fait l'impasse. Cette évaluation n'est pas une fin en soi. Elle doit tendre à en tirer les conséquences qui s'imposent », et relève que « La partie adverse, évoque certes un avis sollicité du CGRA », mais soutient que « Ce procédé est critiquable » pour trois raisons.

Premièrement, observant que « la partie requérante a été récemment invitée par la partie adverse à faire valoir ses observations dans le cadre du droit « d'être entendu » », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « préalablement mis[e] au courant ni de la demande d'avis au CGRA ni de la teneur de l'avis en question ». Elle souligne à cet égard que « le droit d'être entendu n'a de sens que si la personne entendue est informée des éléments qui pourraient être déterminants dans la décision que l'administration

s'apprête à prendre. C'est une question de principe, sans égard au sens - favorable ou défavorable- de l'élément pertinent du dossier administratif du requérant. Dans la présente affaire, l'avis pouvait aller dans un sens favorable ou défavorable aux intérêts du requérant. Mais là n'est donc pas la question ! », et conclut que « La partie adverse ne s'est donc pas conformée à l'obligation d'être entendu ».

Deuxièmement, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas répondre « aux questions posées dans l'arrêt n°2509[5]9 du 15 mars 2021 », rappelant que « elle était appelée à se prononcer, de manière claire et documentée, sur les difficultés spécifiques et importantes tenant à la situation personnelle du requérant au sujet de ses liens avec son pays d'origine ». Elle lui reproche de se limiter à « renvoyer à un prétendu nouvel avis du CGRA - qui n'est pas du tout circonstancié » et « n'est pas annexé à la décision attaquée, et n'est pas à tout le moins commenté par la partie adverse - qui valide pourtant l'avis en question ». Elle fait valoir que le requérant « a déposé une attestation délivrée par les responsables du Mouvement pour la Sécurité et la Démocratie (« MSD » en abrégé) indiquant les risques auxquels il serait exposé en cas de retour au Burundi » et constate que « La partie adverse l'évoque mais n'en fait pas de commentaire ». Elle conclut que « on n'aperçoit pas en quoi les difficultés spécifiques et importantes tenant à la situation personnelle du requérant auraient été analysées et prises en compte par la partie adverse », laquelle « escamote de toute évidence les questions posées, sans doute dans la perspective d'une stratégie d'usure ! ».

Troisièmement, elle relève que « la partie adverse dit que le requérant pourrait envisager de faire sa vie ailleurs qu'en Belgique » et « n'exclut même pas qu'il retourne au Burundi, ce dont on peut déduire du constat qu'elle fait [sic] que le requérant connaît les langues parlées dans ce pays ». Elle considère que « La position ainsi prise par la partie adverse est pour le moins absurde », et rappelle que « Dans la note adressée à la partie adverse, le conseil du requérant s'offusquait de ce statut d'une personne « sur orbite » », arguant que « si le requérant reste en Belgique sans possibilité d'être refoulé vers son pays d'origine, le lien juridique qui le lie à la Belgique reste. Car de deux choses l'une : soit le requérant est expulsable, et dans ce cas, la Belgique doit assurer la prise en charge jusqu'à l'expulsion effective ; soit il n'est pas expulsable et, dans ce cas, la Belgique doit pourvoir aux besoins de base jusqu'à ce que le requérant soit expulsable ». Soutenant que « cette prise en charge commence par le maintien ou l'attribution d'un titre de séjour », elle se réfère à l'arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique de la CJUE (14 mai 2019, affaires C-391/16, C-77/17 et C-78/17), et souligne que « Dans un esprit tout à fait collaboratif et constructif, le requérant a introduit une demande de séjour 9 bis », à laquelle la partie défenderesse « n'a pas donné de réponse », ce qui, à son estime « tend à confirmer la stratégie d'usure déjà évoquée ci-haut ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « les articles 22, § 1^{er}, 3° et 55/3/1, § 1 de la loi du 15/12/1980 sur les réfugiés violent le droit acquis du requérant au statut de réfugié », précisant que « C'est un principe général de droit qu'une disposition nouvelle s'applique pour l'avenir et ne s'applique pas aux situations ou droits acquis avant son entrée en vigueur ». Elle souligne à cet égard que « le requérant a été reconnu réfugié en 2001 » et que « Les deux dispositions susvisées ont été introduites récemment dans la loi belge, plus de 10 ans après ladite reconnaissance », et indique que « Cette argumentation sera développée à une étape ultérieure de la procédure ».

2.4. Dans une troisième branche, invoquant la violation du devoir de minutie, elle fait grief à la partie défenderesse de « proc[é]de[r] à une analyse superficielle de deux situations qui sont pourtant très importantes pour Votre conseil pour évaluer dans quelle mesure elle a fait usage de son pouvoir d'appréciation ». Elle précise qu'il « s'agit d'abord du fait que le requérant a bénéficié d'une libération conditionnelle », dans la mesure où « Qu'une personne ait bénéficié d'une telle libération est en soi un bon signal, donné par l'autorité judiciaire compétente, qu'elle présente les garanties d'un reclassement ». Relevant à cet égard que « Dans la nouvelle décision, la partie adverse fait l'inventaire des décisions de justice dont elle retranscrit certains passages pour en conclure que le risque de récidive est réel », elle soutient que « Lorsque, comme en l'espèce, il apparaît clairement que la personne se conforme aux conditions imposées, l'office des étrangers n'est pas mieux qualifié que l'autorité judiciaire pour prédire la récidive ». Elle poursuit en indiquant qu'« Il s'agit ensuite de la description de la situation dans le pays d'origine du requérant », rappelant que « On a exposé, ci-haut, dans quelle mesure la partie adverse fait une analyse superficielle de la question ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que « l'article 22, §1^{er}, 3° ci-haut évoquée stipule clairement que le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave », et qu'« Il s'agit de conditions précises et l'administration doit indiquer de quels faits précis se dégage chacune d'elles ». Elle considère à cet égard qu'« En lisant la décision attaquée, on cherche en vain à comprendre le raisonnement de la partie adverse à ce sujet », ajoutant que « Comme

elle s'inscrit dans la continuité de la décision de retrait du statut de réfugié prise par le CGRA, c'est comme si elle est dispensée de cette démonstration, les auditions du requérant (questionnaires complét[é]s en ce qui concerne l'office des étrangers) ayant été faites comme de simples formalités vouées d'avance à l'échec ».

Elle soutient ensuite que « la situation dans le pays d'origine du requérant, en l'occurrence ses attaches avec ce pays, doit être tenue en considération », précisant que « Encore que la situation de l'épouse du requérant est indicative de l'impossibilité pour le requérant de retourner dans son pays d'origine ». Elle reproche à la partie défenderesse de « reste[r] attachée à la position qu'elle avait prise dans sa première décision », et ce alors que « Dans l'arrêt du 15 mars 2021, Votre Conseil a ordonné à la partie adverse de se prononcer clairement sur ce point, en tâchant de rappeler la note de l'avocat du requérant qui avait déjà attiré l'attention sur ce point ». Constatant que « Dans la nouvelle décision, la partie adverse évoque un avis du CGRA, lequel confirme par ailleurs sa position prise en 2018, c'est-à-dire l'impossibilité pour le requérant d'être refoulé vers son pays d'origine », elle souligne « l'impossibilité juridique et matérielle pour le requérant de se rendre dans un autre pays que son pays d'origine, soit-il celui dans lequel se trouvent sa femme et ses enfants », et ajoute que « Il est, en tout état de cause, sous la responsabilité de la Belgique ».

Elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation, arguant que « Outre le fait que le requérant est en libération conditionnelle et se conforme bien à ses conditions, notamment en travaillant, il totalise un très long séjour en Belgique et a construit un réseau d'intégration que la partie adverse tente de minimiser dans la nouvelle décision » et que « le requérant a perdu les liens avec son pays d'origine. Même s'il ne les avait pas perdus, il ne pourrait pas y retourner car sa sécurité y serait menacée ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle invoque la violation du principe de proportionnalité, soutenant que « la décision attaquée entraîne des inconvénients très graves qui ne se justifient pas par le prétendu risque de récidive vanté par la partie adverse » et que « la perte du titre de séjour entraînera en effet la perte de l'emploi, la perte de revenus, et la déchéance de la liberté conditionnelle ».

2.7. Dans une sixième branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et affirme que « Si la Belgique n'est pas coupable de torture proprement dite, le fait de priver le requérant de séjour l'expose indirectement au rapatriement dans son pays d'origine - malgré que la décision ne soit pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ». Elle soutient également que « Priver le requérant de séjour, le prive forcément de la possibilité de satisfaire à ses besoins de base. Il s'ensuit l'angoisse et une vie non conforme à la dignité de la vie humaine. Il s'agit là de traitements inhumains et dégradants », et souligne que « non seulement l'article 3 de la [CEDH] interdit la torture et les traitements inhumains, mais elle oblige aussi aux [sic] Etats de garanties [sic] les droits, en particulier ceux qui ne sont pas susceptibles de dérogation, tel étant le cas de l'article 3 visé ». Elle conclut que « La législation en cause ici, ainsi que la pratique dénoncée dans ce recours violent ces dispositions ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 1^{er} de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 22, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte que : « § 1^{er}. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : [...] 3^o le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après : la CJUE) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ces travaux parlementaires précisent en outre que « L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1^{er} sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE. Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas uniquement à ceux visés à l'article 22. Le Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet » (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 26).

Ils renvoient également à l'enseignement tiré de l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, selon lequel la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Doc.Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20). Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé « qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), et que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Par ailleurs, dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, d'une part, l'arrivée du requérant en Belgique en 2001, l'octroi d'un statut de réfugié la même année et le retrait de celui-ci en 2018, la longueur du séjour, l'intégration socio-professionnelle du requérant et le fait que son épouse et ses enfants sont reconnus réfugiés en Ouganda, et d'autre part, le caractère particulièrement grave des faits pour lesquels le requérant a été condamné et le fait qu'il ne tire « aucune leçon de ces condamnations », que « *Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel. [...] C'est pourquoi, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que celle-ci soutient, dans la quatrième branche du moyen, que la décision attaquée « s'inscrit dans la continuité de la décision de retrait du statut de réfugié prise par le CGRA, c'est comme si [la partie défenderesse] est dispensée de cette démonstration [de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave représentée par le requérant], les auditions du requérant (questionnaires complétées en ce qui concerne l'office des étrangers) ayant été faites comme de simples formalités vouées d'avance à l'échec », la partie requérante se limite à des affirmations péremptoires. Ce faisant, elle se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse tenterait de minimiser le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique ne peut être suivie.

En pareille perspective, la violation, alléguée dans la cinquième branche, du principe de proportionnalité, ne semble pas davantage établie, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit à révéler que la partie défenderesse a effectué une pondération de l'ensemble des éléments concernant le requérant, et partant, à une mise en balance des intérêts en présence. Les seules allégations portant que « la décision attaquée entraîne des inconvénients très graves qui ne se justifient pas par le prétendu risque de récidive vanté par la partie adverse » et que « La perte du titre de séjour entraînera en effet la perte de l'emploi, la perte de revenus, et la déchéance de la liberté conditionnelle », non autrement étayées, ne sont pas de nature à renverser ce constat.

3.3.1. Pour le reste, sur la première branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de méconnaître l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 250 959 du Conseil, force est de rappeler que

l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012).

En l'occurrence, le Conseil de céans a, dans l'arrêt précité, annulé la précédente décision de fin de séjour du 17 mars 2020, au motif, en substance, que la partie défenderesse n'avait pas pris en considération les « difficultés spécifiques et importantes tenant à [l]a situation personnelle [du requérant] au sujet de ses liens avec son pays d'origine », à savoir le fait que celui-ci, malgré le retrait de son statut de réfugié, ne pouvait être refoulé au Burundi, ainsi que le soulignait le CGRA dans sa décision de retrait. L'arrêt susmentionné rappelait également le prescrit de l'article 23, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil observe que les difficultés susmentionnées tenaient principalement à la circonstance que le requérant ne pouvait être refoulé vers le Burundi. Force est de relever à cet égard que la partie défenderesse a sollicité du CGRA une actualisation de son avis du 16 novembre 2018, précisément « *quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement vers [le Burundi] avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Dans un nouvel avis du 7 juin 2021, le CGRA, confirmant son avis précédent, a conclu à l'impossibilité de refouler le requérant vers son pays d'origine, avec cette conséquence que la partie défenderesse a décidé de ne pas assortir l'acte attaqué d'une mesure d'éloignement.

Partant, les difficultés susmentionnées ont effectivement été prises en compte par la partie défenderesse dans la nouvelle décision de fin de séjour, attaquée.

Il en va de même de l'attestation du « Mouvement pour la Sécurité et la Démocratie » produite par le requérant en réponse au questionnaire « droit d'être entendu » du 24 mars 2021.

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le Conseil, dans l'arrêt précité, n'a prescrit aucune « mesure d'instruction » à l'égard du CGRA, n'a nullement « demandé à la partie adverse de faire une évaluation des difficultés » susvisées et ne lui a posé aucune « question » à cet égard, mais s'est limité à constater que la partie défenderesse avait violé son obligation de motivation formelle en n'analysant pas lesdites difficultés.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas répondre « aux questions posées dans l'arrêt°2509[5]9 » n'est pas fondé.

3.3.2. Ensuite, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, en ce que ce dernier n'a pas été informé du contenu de l'actualisation de l'avis du CGRA datée du 7 juin 2021, sollicité par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. En effet, il relève, d'une part, à la lecture de l'acte attaqué, que ledit avis stipule que « *aucun élément ne vient modifier l'avis émis en date du 16.11.2018 et que dès lors, une mesure d'éloignement prise à votre encontre n'est toujours pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers* », et qu'il ne semble, en toute hypothèse, causer aucun grief au requérant à cet égard.

D'autre part, le Conseil observe que, dans cette branche du moyen, la partie requérante se borne à soutenir, à cet égard, que « C'est une question de principe, sans égard au sens - favorable ou défavorable- de l'élément pertinent du dossier administratif du requérant », mais reste en défaut de préciser *in concreto* les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée et qui auraient pu faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la partie défenderesse, « *afin d'actualiser ses informations* », a envoyé au requérant un questionnaire « droit d'être entendu » en date du 24 mars 2021, et que ce dernier y a répondu en date du 12 avril 2021, en y annexant divers documents, et que ces réponses et documents ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

3.3.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la « position absurde » de la partie défenderesse et à l'obligation de « prise en charge » du requérant par les autorités belges, ainsi qu'à la violation, alléguée dans la sixième branche, de l'article 3 de la CEDH, en ce que la décision attaquée « *prive forcément [le requérant] de la possibilité de satisfaire à ses besoins de base. Il s'ensuit l'anxiété et une vie non conforme à la dignité de la vie humaine. Il s'agit là de traitements inhumains et dégradants* », le Conseil concède que le statut administratif d'un réfugié dont le statut a été révoqué en application de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE et de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui du réfugié. Il n'est, cependant, pas pour autant inexistant. En effet, l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE prévoit que les personnes concernées « *ont le droit de*

jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ».

L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 précise à cet égard ce qui suit : *« Conformément encore à l'article 14.6 de la Directive 2011/95/UE, les personnes concernées bénéficieront par ailleurs aussi des droits et libertés suivants également inscrits à la Convention de Genève: droit à la non-discrimination (article 3), droit à la liberté de religion (article 4), droit d'ester en justice (article 16), droit à l'éducation publique (article 22), liberté de déplacement (article 31) et droit à introduire un recours contre la mesure d'éloignement en faisant valoir ses éléments de preuves et à tenter de se faire admettre régulièrement sur le territoire d'un autre État (article 32). Comme ces droits sont déjà actuellement reconnus aux personnes concernées par l'application des conventions internationales, la Constitution belge et la jurisprudence y afférente ou des lois particulières telles que la loi du 15 décembre 1980 par exemple, il n'est pas nécessaire de légiférer expressément pour confirmer ces droits et libertés existant déjà dans le chef des intéressés »* (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, p.20).

Dans un arrêt du 14 mai 2019 (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17), la CJUE confirme, par ailleurs, que : *« Dans le cas où un État membre décide de révoquer le statut de réfugié ou de ne pas l'octroyer au titre de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés se voient, certes, privés dudit statut et ne disposent donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive, ceux-ci étant associés à ce statut. Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C-373/13, EU:C:2015:413, point 71) »* (arrêt cité, § 99).

Elle rappelle, en outre, que *« l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'État membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte, telles que celles figurant à son article 7, relatif au respect de la vie privée et familiale, à son article 15, relatif à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à son article 34, relatif à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi qu'à son article 35, relatif à la protection de la santé »* (ibid. § 109).

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle invoque que le requérant se trouverait privé de « la possibilité de satisfaire ses besoins de base ». A supposer qu'elle entende, en réalité, soutenir que le socle minimal de droits rappelé *supra* ne lui serait, en pratique, pas accessible, force est de constater, dans un premier temps, qu'il ne s'agirait alors pas d'une conséquence de la décision attaquée, mais, le cas échéant, de pratiques ou de décisions administratives allant à l'encontre de la volonté du législateur et du droit de l'Union européenne. Cette critique n'est pas recevable, dans la mesure où elle ne vise pas l'acte attaqué en tant que tel.

Ensuite, le Conseil ne peut, en tout état de cause, qu'observer que la partie requérante se limite à invoquer, de manière générale, sans aucune précision et sans étayer ses allégations, la privation du requérant de l'accès à « la satisfaction de besoins de base ». Or, il lui appartient de développer et démontrer concrètement en quoi et dans quelle mesure un tel accès et un tel exercice lui seraient impossibles.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH nécessite la démonstration *in concreto* du risque allégué.

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante, telle que formulée, ne peut pas être suivie.

3.3.4. Quant à la demande d'autorisation de séjour introduite en 2020 par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de répondre à une telle demande dans un délai déterminé, ce que, au demeurant, la partie requérante ne soutient pas.

Partant, l'allégation que l'absence de réponse à cette demande « tend à confirmer la stratégie d'usure déjà évoquée ci-haut », outre qu'elle apparaît purement spéculative, n'est pas sérieuse.

3.4. Sur la deuxième branche, le Conseil relève que la partie requérante indique que son argumentation « sera développée à une étape ultérieure de la procédure ». Il s'interroge dès lors sur l'intérêt de la partie requérante à cette branche de son moyen, dès lors qu'elle n'y développe aucun grief à l'encontre de l'acte attaqué.

3.5. Sur la troisième branche, s'agissant de la libération conditionnelle du requérant, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *le simple fait que vous ayez bénéficié d'une libération conditionnelle ne change rien au fait que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de particulièrement graves. Rappelons que pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, plusieurs critères sont pris en compte, comme le fait d'avoir un domicile ainsi qu'une occupation principale, que ce soit une formation ou un travail. De plus, tout au long de votre libération conditionnelle - d'une durée égale à la durée de votre peine restant à purger, en l'occurrence jusqu'en février 2022 - vous êtes suivi par un officier de probation qui veille à ce que vous respectiez les règles de cette libération. Il est donc dans votre propre intérêt de respecter ces règles et de ne plus commettre d'infractions à l'ordre public auquel cas vous verrez votre libération conditionnelle révoquée et devrez alors retourner en prison. Il n'est nullement exclu que vous respectiez les conditions de votre libération uniquement à cause de ce suivi et dans le but de pouvoir bénéficier de cette faveur qui vous a été offerte par la justice* ». Cette motivation n'est pas rencontrée utilement par la partie requérante. En effet, en ce qu'elle soutient que « Lorsque, comme en l'espèce, il apparaît clairement que la personne se conforme aux conditions imposées, l'office des étrangers n'est pas mieux qualifié que l'autorité judiciaire pour prédire la récidive », la partie requérante se borne une nouvelle fois à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ensuite, s'agissant de la « situation dans le pays d'origine du requérant », le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, en telle sorte qu'il est exclu que le requérant soit rapatrié vers le Burundi. Partant, à défaut de toute précision concrète et circonstanciée à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi la « situation » au Burundi serait relevante dans le cadre de l'acte attaqué, à savoir une décision de fin de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le grief, tiré d'une analyse superficielle de ces deux éléments par la partie défenderesse, n'est pas fondé.

3.6. Sur la quatrième branche, s'agissant de la situation au Burundi, il est renvoyé au point 3.5. ci-avant.

Quant à « l'impossibilité juridique et matérielle pour le requérant de se rendre dans un autre pays que son pays d'origine, soit-il celui dans lequel se trouvent sa femme et ses enfants », la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que « *Concernant votre épouse et vos enfants, reconnus réfugiés en Ouganda selon vos dires, rien ne vous empêcherait de les rejoindre ou d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à vous vis-à-vis des autorités ougandaises afin de les rejoindre* ». Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à des affirmations péremptoires et n'étaie nullement *in concreto* l'impossibilité alléguée.

En pareille perspective, l'allégation que le requérant « est sous la responsabilité de la Belgique » apparaît dépourvue de la moindre pertinence. En toute hypothèse, il est renvoyé au point 3.3.3. ci-avant.

3.7. Sur le reste de la sixième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et du rapatriement du requérant vers le Burundi, le Conseil rappelle, à nouveau, que dans son avis du 7 juin 2021, le CGRA a conclu à l'impossibilité de refouler le requérant vers son pays d'origine, et qu'en conséquence, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement. Il en résulte qu'il est exclu que le requérant soit rapatrié directement ou indirectement au Burundi, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY